

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 11 avril 2019 et 05 août 2020 pris à l'encontre de la société UNEAL, pour son établissement situé à MASNIÈRES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos – version 2008 ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurement délivrés à la société UNEAL les 06 mai 1991, 20 octobre 1994, 14 octobre 2002, 10 octobre 2003 et 13 septembre 2005 réglementant les activités de l'établissement situé à MASNIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 mettant en demeure la société UNEAL de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2020 mettant en demeure la société UNEAL de respecter les prescriptions de l'article 8.1.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2011 ;

Vu la visite d'inspection du 19 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que les installations de la société UNEAL sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et des arrêtés de mise en demeure des 11 avril 2019

et 05 août 2020 susvisés et qu'à la date d'édition du présent arrêté, les mises en demeure de se conformer aux dites conditions sont satisfaites ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger les arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les dispositions des arrêtés de mise en demeure des 11 avril 2019 et 05 août 2020 prises à l'encontre de la société UNEAL pour ses installations situées sur la commune de MASNIÈRES, sont abrogées.

### Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MASNIÈRES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MASNIÈRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE